



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Territoriale**

**Arrêté du 12 JUL. 2024** approuvant l'enregistrement d'un entrepôt de stockage par la société NEPTUNE sur la commune de BOLBEC et portant prescriptions particulières

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et ses articles L. 512-12, et R. 512-53 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1436 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 approuvant l'enregistrement d'un entrepôt de stockage par la société ARGAN sur la commune de BOLBEC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le SAGE de la Vallée du Commerce, le PRPGD de Normandie, le PLU de Bolbec ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société NEPTUNE le 18 janvier 2024 et complétée le 5 mars 2024, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de BOLBEC ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'avis favorable émis le 2 avril 2024 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS) ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de BOLBEC lors la séance du 3 avril 2024 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la mairie de NOINTOT lors la séance du 4 avril 2024 ;
- Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 17 avril 2024 et le 17 mai 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2024 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juillet 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 10 juillet 2024 ;

### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

que la société NEPTUNE a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2015 ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

que dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société NEPTUNE, dont le siège social est situé au 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOLBEC, rue Maurice Allais, Parc d'Activités de Bolbec-Saint Jean, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Installations visées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
1510.2.B	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des).  <i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i>	Le volume de l'entrepôt est d'environ 170 300 m <sup>3</sup> .	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité maximale susceptible d'être présente : 900 tonnes	E
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité totale susceptible d'être présente : 900 tonnes	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 150 kW.	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 tonnes	D

(\*) E : Enregistrement - DC : déclaration et contrôle - D : Déclaration

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrits dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	IOTA concernés	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux seront infiltrées à la parcelle ou rejetées vers le réseau communal pour rejet au milieu naturel. La surface du terrain est de 3,7 ha	D

D : Déclaration

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- l'entrepôt sera divisé en deux cellules :

- la cellule 1 d'environ 7 518 m<sup>2</sup>,
- la cellule 2 d'environ 6 670 m<sup>2</sup> divisée en deux sous-cellules, dont une sous-cellule destinée au stockage de produits dangereux inflammables d'environ 3 000 m<sup>2</sup>.

- des bureaux et locaux sociaux d'une surface totale de 609 m<sup>2</sup>,

- de locaux techniques : un local de charge, un local TGBT et un transformateur, un local onduleur et un local batteries pour les panneaux photovoltaïques, un local sprinklage avec la réserve associée.

### **Article 3 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 4 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé qui sont abrogées.

### **Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1436 ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320) ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### **Article 6 - Aménagements des prescriptions**

#### **Article 6.1 - Accès au site**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Accessibilité au site :

*Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

*La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks prévu à l'article 9. »

### **Article 6.2 – Clôture**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Accessibilité du site :

*Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.*

*La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. »*

### **Article 6.3 – Portes de secours de la cellule de liquide inflammables**

En référence à la demande de l'exploitant, sont aménagées les prescriptions de :

- l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1436 ;
- l'article 11.1.B de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;
- l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320).

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.B de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2, sauf pour les issues de secours donnant vers l'extérieur de la cellule stockant des liquides inflammables. »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable

*Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- les parois extérieures si elles existent, sont construites en matériaux garantissant la sécurité de l'installation (incombustible). Le respect de la classe A1 de la norme NF EN 13501-1 est présumé satisfaire à cette exigence ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120, sauf pour les issues de secours donnant vers l'extérieur de la cellule stockant des liquides inflammables ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120, sauf pour les issues de secours donnant vers l'extérieur de la cellule stockant des liquides inflammables.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3. »

**Article 6.4 – Toiture du local de charge**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- le système de couverture de toiture est de classe BROOF (t3),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) . »

## **Article 7 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

## **Article 8 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 9 - Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

## **Article 10 – Changement d'exploitant**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

## **Article 11 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 12 – Cessation**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

## **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 14 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BOLBEC, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BOLBEC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : NOINTOT et SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société NEPTUNE.

Fait à ROUEN, le

**12 JUL 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**